FRC 25824

Case FRC 23913

MOTION
CONCERNANT LA CONSTITUTION DE L'ARMÉE,

Proposée à discuter dans les Bureaux de l'Assemblée Nationale ;

PAR M. DE NOAILLES.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, No. 69.

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ai demandé, le 8 Août, à l'Assemblée Nationale de s'occuper de l'Armée. Je pensois alors, qu'en ne perdant pas un instant à fixer son sort, il étoit possible de conserver beaucoup de Régimens sous une exacte discipline.

Aujourd'hui, qu'il faut recréer la plupart des Corps, je crois devoir m'empresser de publier mon Plan. Il aura sans doute des contradicteurs ; et, comme j'espere m'éclairer par leur critique, je veux la rendre utile en la rendant possible. C'est pour cela donc que je livre mon travail à la censure publique.

En disant que la France ne doit plus avoir de Régimens étrangers, je déclare que je ne pense pas à réformer

des Corps qui ont bien et utilement servi. Je pense que, sans causer aucun ombrage à la liberté, il est possible de donner à ces Corps une organisation qui les confonde avec le reste des Troupes Nationales, et qui leur assure les mêmes avantages, tant pour l'avancement que pour la solde.

Vraisemblablement il paroîtra, avant peu, un Ouvrage qui renferme une grande partie des détails de l'organisation militaire dont je n'offre que l'ensemble. Cet Ouvrage, dont je n'ai point une connoissance complette, est fait par un homme avec lequel je suis lié depuis long-temps. J'espere que l'analogie de ses idées aux miennes, prouvera combien l'exécution du Plan que je propose est facile.

M. Jarry est l'Auteur de l'Ouvrage que j'annonce.

MOTION

CONCERNANT

LA CONSTITUTION

DE L'ARMÉE,

Proposée à discuter dans les Bureaux de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE vient de poser les bases primordiales de toute Constitution dans la *Déclaration des Droits* de l'Homme. Elle s'occupe maintenant de tracer le plan de la Constitution particuliere de la France. Déja, démarcant la limite des deux grandes divisions de tout Gouvernement, elle a prononcé la séparation de la puissance qui *ordonne*, de celle qui *exécute*. Déja, saisissant dans cette derniere les subdivisions qui la constituent, elle a projetté l'organisation du Pouvoir qui administre, & du Pouvoir qui *juge*. Un troisieme rameau lui reste, non moins important, non moins digne de ses soins, puisque c'est par lui que les autres se maintiennent, je veux dire le *Pouvoir militaire*; c'est donc entrer dans les

vues de l'Aſſemblée Nationale, & concourir à ſes travaux, que de lui préſenter un plan d'organiſation des Milices & de l'armée qui faſſe correſpondre leur action à celle de l'Administration & de la Juſtice, pour le double objet de toute ſociété, la ſûreté extérieure de l'Etat, & la Liberté domeſtique des Citoyens.

Pour obtenir cette ſûreté, chacun doit concourir à la défenſe de tous, chacun doit le ſervice militaire perſonnellement ou par repréſentation. L'armée ſoldée peut ainſi être conſidérée comme une partie de la totalité des Citoyens qui ſe chargent à certaines conditions du ſervice militaire, auquel ſeroient tenus tous les citoyens; elle eſt auſſi la repréſentation d'une partie de l'impôt deſtiné à la protection des propriétés, & à la ſûreté des perſonnes; elle eſt enfin une perſpective d'honneur & de fortune pour tout ce qui peut porter les armes dans l'état.

Le Roi eſt le chef naturel de l'armée; les Ordonnances qui ſont relatives aux Troupes ſe donnent en ſon nom, mais ce n'eſt qu'en vertu des Lois décrétées par le Corps légiſlatif, que le Pouvoir militaire peut exiſter & agir.

Il eſt de plus à conſidérer que celui qui eſt chargé de diriger les forces militaires de l'Etat, ne

peut pas plus en organiser & en changer le régime que celui des Corps Judiciaires & des Municipalités, sans cela le pouvoir exécutif pourroit tourner cette partie essentielle de la force publique contre la société, & en troubler l'ordre.

La Nation doit à l'armée de rendre heureux le sort de tous les individus qui la composent; elle doit à tous les Citoyens de les admettre sans autre distinction que celle de leurs talents & de leur zèle aux avantages que le service militaire peut offrir.

Les Représentans de la Nation doivent en outre statuer pour l'armée une constitution invariable, dont nul autre Pouvoir que la Loi même ne puisse troubler l'ordre; elle doit établir cet ordre tel que les considérations personnelles ne se fassent jamais écouter au préjudice de l'intérêt général; que tout ce qui a rang dans les Troupes puisse envisager dans l'avenir de justes motifs d'émulation, & espérer le succès des efforts d'une ambition raisonnable; que les Ordonnances qui fondent les espérances des Soldats & Officiers de l'armée, fassent aimer celles qui fixent leurs devoirs, & que le Code qui les rassemble protege les droits légitimes de tous les Militaires, comme les Loix Civiles protegent la Propriété & la Liberté de tous les Citoyens.

Le ſyſtême d'une économie rigoureuſe, pour les troupes, pourroit faire, dans ce moment, quelqu'impreſſion ſur l'Aſſemblée Nationale; mais il faut moins conſidérer l'armée ſous ce rapport, que ſous celui de la plus grande ſûreté de l'Etat. Le moyen d'enrichir la France n'eſt certainement pas de l'expoſer à des guerres ſouvent dangereuſes & toujours ruineuſes.

Pour affermir la Conſtitution déja commencée, la France doit éviter toutes les ſecouſſes extérieures. Si elle eſt libre & tranquille, on peut prévoir qu'avant vingt ans ſon Gouvernement ſera imité par toute l'Europe; & qu'il en réſultera une réduction corélative dans les armées de tous les Etats. Mais il n'eſt pas moins important pour le moment préſent d'être prêt à repouſſer tous les efforts que des puiſſances mal-adroitement jalouſes ou ennemies, pourroient faire pour s'oppoſer au ſuccès que nous attendons de la réunion de toutes les volontés. L'armée doit donc être organiſée de manière à ôter tout eſpoir de réuſſite dans les entrepriſes que l'étranger pourroit tenter.

La véritable économie, la ſeule raiſonnable, ſera celle qui remplira ce but aux moindres frais poſſibles. La diſtribution des troupes dans le Royaume, doit avoir pour double objet de tenir

préſentes, ou de porter avec rapidité, en cas d'invaſion, des forces conſidérables dans tous les lieux qui ſeroient menacés & dans l'ordre habituel de vivifier les différentes Provinces par des dépenſes utiles et bien ordonnées.

ÉTABLISSEMENT DES TROUPES.

Dans une bonne Conſtitution, toutes les parties qui compoſent le Corps politique doivent tendre à un même but. Toutes les Provinces ayant conſenti à un avantage égal & commun, à ne connoître aucun privilége, à les ſacrifier tous, ne voudront déſormais d'autres limites que celles qui paroîtront les plus avantageuſes à la Repréſentation Nationale. En effet, quelle différence peut-il reſter entre des Citoyens tous revêtus des mêmes priviléges & des mêmes droits ?

Cette idée première, qui ſe trouve déjà dans les différens plans qui ont été préſentés à l'Aſſemblée Nationale, s'applique très naturellement au ſyſtême militaire qu'il convient à la France d'adopter.

Il y aura donc des arrondiſſemens de Provinces & des arrondiſſemens de Diſtricts pour l'établiſſement des Troupes.

Ce ſyſtême convient auſſi à une Puiſſance qui crée en quelque ſorte ſon Gouvernement, à une Puiſſance qui réunit une population immenſe à tous les genres d'induſtrie, qui ne trouvera jamais le bien qu'au milieu du calme, & qui devra craindre toute eſpece de changement; ce ſyſtême acquérera d'autant plus de force, que l'homme libre & heureux défendra ſes foyers, & qu'il ajoutera au courage naturel à la Nation, tout celui que donne l'enthouſiaſme de la Liberté, & la connoiſſance des lieux qu'il doit défendre.

DE LA MILICE NATIONALE.

Les riches appartiennent à l'Etat comme les moins fortunés; ils doivent le ſecourir s'il eſt attaqué : ils ſeront donc compris dans la Milice Nationale, ſoit par eux, ſoit par repréſentation.

Pour avoir le droit d'être armé dans le Royaume, il faudra juſtifier une propriété, ou avoir le droit de bourgeoiſie dans une ville ou dans un bourg. Il eſt de principe de politique & de juſtice que la tranquillité publique ſoit confiée à ceux qui ont le plus d'intérêt à la maintenir.

La Milice Nationale, en reconnoiſſant le Roi pour chef, comme centre & foyer des Pouvoirs

exécutifs; ne doit cependant pas agir d'après les mêmes formes que l'armée dont il a déja l'absolu & entier maniement, & à laquelle il fait paſſer ſes volontés par la voie de ſes Miniſtres. Une pareille marche ne pourroit pas convenir pour employer habituellement les forces Nationales.

En adoptant le principe, que toute action dans le Royaume appartient au Pouvoir exécutif, il eſt cependant eſſentiel de ne pas expoſer l'Etat à des dangers peut-être inutiles à prévoir, mais néceſſaires à prévenir. Il paroîtroit donc très-convenable que toutes les fois que le Pouvoir exécutif donnera des ordres à cette Milice, ils ſoient par lui adreſſés aux Municipalités, pour être mis à exécution.

La France contient 25,065,883 perſonnes, de tout âge & de tout ſexe, dont 13,270,176 femmes; reſte, pour les hommes, 11,795,707. De ce nombre, les deux tiers au-deſſus de 40 ans, ou au-deſſous de 18, laiſſent encore 3,931,902 homme en état de porter les armes. Suppoſant que des motifs particuliers réduiſent encore aux deux tiers ce dernier nombre, nous aurons toujours plus de deux millions d'hommes armés.

Cette Milice ne marcheroit que dans les cas où le Royaume ſeroit attaqué par des forces étrangeres, ou dans le cas de tumulte d'après la de-

mande des Officiers prépoſés pour cet objet, & dans les formes qui ſeront indiquées.

Chaque Diſtrict aura un ou pluſieurs bataillons, chaque bataillon ſera de 1000 hommes, ce qui formera deux milles Corps particuliers. Dans le nombre de ces Corps, il y en aura de cavalerie. Les Villes completteront leurs bataillons avec les hommes des campagnes de leur arrondiſſement.

Les bataillons de 1000 hommes ſeront diviſés en dix compagnies, de chacune 100 hommes; il y aura un chef à la tête de chaque Corps, trois officiers par compagnies, & quatre bas-officiers; il y aura en outre un officier général dans chaque diviſion.

Le choix des officiers & des bas-officiers ſe fera progreſſivement depuis le ſoldat juſqu'aux premiers grades, dans une forme qui ſera indiquée.

Les Milices, telles qu'elles exiſtent aujourd'hui, ſeront & demeureront ſupprimées.

La Milice Nationale ſera chargée de la police de toutes les Villes, & de la police intérieure ſeulement dans les places de guerre.

La Maréchauſſée ſera dorénavant payée par les Diſtricts, & aux ordres des Municipalités.

La Milice Nationale viendra à l'appui de cette Maréchaussée toutes les fois qu'elle aura besoin de forces nouvelles.

Le systême qui s'est établi depuis quelque temps, de tenir une multitude innombrable de Milices Nationales sous les armes, & en activité continuelle, nuit à l'industrie, au commerce & à l'agriculture. Si ce systême a pu offrir des avantages contre le despotisme, sa prolongation tendroit à détruire la Liberté, & causeroit une perte de travail considérable, qui ne pourroit être que funeste à l'Etat. On peut porter à 200,000 le nombre des hommes de garde, ce qui, à raison de 20 sous par jour pour chaque homme, ôte, en quelque sorte, 200,000 livres par journée à la France.

La Constitution étant assurée, & les troubles dissipés, il sera utile, sans doute, d'inviter toutes les Municipalités à former dans le sein des Villes ou Villages, des dépôts d'armes où l'on auroit recours au premier signal donné; le Peuple ainsi tranquille, & prêt à repousser toute attaque, pourroit se livrer tout entier aux travaux habituels des Villes & de la campagne.

Des Troupes réglées, des Devoirs qu'elles ont à remplir envers la Nation, des Obligations de la Nation envers elles.

L'armée ne peut ni ne doit jamais agir contre la Nation qu'elle repréſente, mais elle peut & doit agir contre tout attroupement de Citoyens qui tendroient à troubler la tranquillité publique, avec cette ſeule condition que la réquiſition faite aux Troupes, ait lieu d'après ce qui auroit été réglé à ce ſujet par l'Aſſemblée Nationale.

Pour ſe conformer à ce principe, l'Armée prêtera donc le double ſerment de fidélité à la Nation qu'elle doit défendre, & au Roi à qui elle doit obéir.

Le ſerment de l'Armée ſera répété tous les ans, les Corps étant raſſemblés, & les chefs à leur tête. Ce ſerment ſera prononcé par une perſonne de la loi. Les Officiers Municipaux de l'endroit où ſeront les Troupes, ſe trouveront préſentes à ce ſerment, qui ſera fait dans la forme ſuivante :

« Vous jurez & promettez de ne jamais porter » les armes contre la Nation, de la défendre » contre toute attaque, de ne marcher contre tout » attroupement, ſous quelque prétexte que ce ſoit,

» que ſur la réquiſition de la Loi, ou dans le cas » urgent d'une émeute incendiaire, ſur l'ordre du » Magiſtrat qui en ſera reſponſable, & d'après la » connoiſſance que vous en aurez eu à la tête de » de vos détachements. Vous jurez également d'o- » béir au Roi, d'être fideles à vos drapeaux, & » ſoumis à vos Chefs & à la Diſcipline Militaire. »

Tout Officier qui auroit à faire marcher des Troupes pour une expédition de quelque genre qu'elle fut dans l'intérieur du Royaume, ſeroit donc obligé de notifier à ſa Troupe, que ce n'eſt que ſur la réquiſition des Officiers de la loi. Les Chefs de ces détachements ſeront obligés en outre de reproduire de pareils ordres & réquiſitions pour leur garantie & leur ſûreté.

Les Officiers Militaires ne pourront jamais être porteurs d'aucun ordre qui tendroit à gêner la Liberté des Citoyens.

Les Troupes qui compoſent l'Armée doivent vivre ſous un même régime, ſous les mêmes lois, & profiter des mêmes avantages. L'expérience a prouvé que les Corps étrangers ne connoiſſent qu'une obéiſſance aveugle ; de pareils Corps contraires par leur conſtitution à l'intérêt des Peuples, ſont d'autant plus dangereux, que plus le deſpotiſme ſera conſommant & avide, & plus il aura

de moyens de ſe les attacher & de les mouvoir à ſon gré. Il n'eſt donc pas admiſſible dans une Conſtitution, dont le bonheur National doit être le ſeul but, d'attirer dans ſon ſein des étrangers armés; il ſera donc établi qu'il n'y aura plus à l'avenir de Troupes étrangeres en France.

La Nation s'occupera ſans doute du ſort des Troupes étrangeres, actuellement exiſtantes, & s'empreſſera de les conſerver à des titres convenables.

Les Suiſſes, attachés à la France depuis des ſiècles, méritent d'être exceptés de cette règle; ils ſont au moment de renouveller leur traité. Ne pourroit-on pas le faire à des conditions adaptées aux circonſtances ?

La maniere de recruter les Troupes Françoiſes ne doit plus avoir lieu; elle eſt contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre public. Les mêmes Diſtricts qui auront eu des Tribunaux du ſecond ordre, ceux qui concourront aux Elections, fourniront au recrutement de l'Armée : ces diſtricts doivent néceſſairement avoir pour baſe de leur reſſort leur population.

Chaque Régiment portera le nom de ſon Diſtrict. Il réſultera de cette organiſation d'armée, que ces Régimens reſſembleront au Corps des Grenadiers

Grenadiers-Royaux ; l'on ſait quelle réputation ce Corps a toujours mérité.

Les compagnies en maſſe appartiendront aux Capitaines.

Les Garniſons ne changeront point. L'Armée ſur pied ne ſera ſous les armes que ſix ſemaines chaque année ; les trois quarts des Soldats ſeront en congé pendant dix mois & demi, & il ne reſtera ainſi qu'un quart de Soldats ſous les drapeaux. Le Soldat, chez lui, pourra ſe marier, & ne laiſſera ni l'embarras, ni l'inquiétude que pourroient donner les ſoins qu'exigeroit ſa famille ; les ouvriers ſe répandront dans les ateliers ; & ſi ces reſſources particulieres, que l'induſtrie ſait trouver, manquoient aux Soldats, ils ſeroient employés, ſur la demande des Aſſemblées d'adminiſtration, à des travaux payés, tels que ceux d'ouvrir des canaux, de réparer des chemins, ou d'autres objets d'utilité publique.

L'Armée, engagée, prendra rang parmi les Milices Nationales toutes les fois qu'elle ne ſera pas dans ſes garniſons, & comptera parmi elles.

En admettant ce ſyſtême d'économie, & même de richeſſe pour l'Etat, puiſque la terre ne fournit rien ſans travail, & que tout travail exige des bras, il eſt néceſſaire de prolonger le terme des engage-

mens, & de bonifier le ſort du Soldat & celui de l'Officier.

D'après les diſpoſitions ci-deſſus propoſées, le Soldat, après huit ans de ſervice, n'aura été que douze mois ſous les drapeaux ; on peut prolonger le terme de ſon engagement, et il ne faut pat le réduire à un moindre ſalaire que celui que gagne un manœuvre qui n'eſt expoſé ni aux dangers ni aux fatigues de la guerre.

Ce qu'on donne d'engagement, dans ce moment-ci, au Soldat, eſt une dériſion ; 100 livres qu'il reçoit, diviſées en huit ans, font 12 livres 10 ſous de gages par an. Si l'on en donne davantage, c'eſt par des inventions révoltantes & par par des reſſources odieuſes aux Troupes & à la Société. A l'avenir le Soldat recevra 50 livres de gages par an, & le Cavalier 60. Sur quoi on prélèvera 38 livres par an ſur l'Infanterie, et 45 ſur la Cavalerie. De cette manière le Soldat, au bout du terme de ſon engagement, aura, dans l'Infanterie, 532 liv. 14 ſ. & dans les Troupes à cheval, 645 livres ; ce qui fera une maſſe totale de plus de 120 millions, à cauſe des intérêts progreſſifs, à 4 pour 100, pendant douze années. Cette ſomme ſera dépoſée dans la Caiſſe nationale, et ſera un ſûr garant de la fidélité & de la bonne conduite des Engagés.

Le Soldat François ſe contente facilement : tout ce qui n'eſt pas misère ou dureté lui paroît un bienfait. Le Soldat formé, même lorſqu'il ſera ſous les drapeaux & dans les Villes, pourra travailler, quand il ne ſera pas de ſervice. Son travail, d'après la paie qu'il reçoit, pouvant toujours être à meilleur marché que celui des ouvriers, il en réſultera que ceux-ci ſeront obligés de refluer dans les campagnes où ils ſont néceſſaires.

Le Soldat, plus riche, pourra choiſir de faire ordinaire en commun, ou de manger ſeul. Toutes les retenues qu'il ſupporte n'auront plus lieu. Le ſervice ſera recherché par les hommes qui ont une profeſſion & qui s'en occupent, puiſqu'il ne fera que bonifier leur état ſans le changer. Le Soldat pourra ſe retirer du ſervice ſans qu'on ſoit en droit d'exiger de lui autre choſe que de ſe faire remplacer par un homme inſtruit. Le Solat-Citoyen, pendant dix mois & demi de l'année, ne perdra point le reſpect pour les Lois, & conſervera ſes mœurs. Le ſort qui lui eſt deſtiné rendra ſa déſertion peu fréquente ; & la peine qu'il ſubiroit, s'il étoit arrêté, ſeroit d'être condamné à reprendre le régime ſous lequel il eſt aujourd'hui, & de perdre la réſerve faite ſur ſes gages.

Il ne ſuffira pas aux Repréſentans de la Nation de comparer le ſort des Officiers à ce qu'il eſt pour le rendre ce qu'il doit être. Le Militaire étant un métier, chacun apportant les mêmes ſoins pendant la paix, chacun étant expoſé aux mêmes riſques pendant la guerre, il n'eſt ni juſte ui utile qu'il y ait des diſtinctions entre des perſonnes égales en mérite auprès de la Nation; elle a donc le droit d'exiger que les actions & les talens ſoient récompenſés, & ce ſera à l'avenir les ſeuls motifs de préférence; dès-lors l'avancement ſera le prix des vrais ſervices de l'ancienneté & du mérite perſonnel.

Depuis le grade de Capitaine juſqu'à celui de Général, tous les Officiers de l'armée concourront enſemble pour l'avancement. Les promotions aux grades ſupérieurs ne pourront regarder que les trois plus anciens Capitaines de chaque Corps; ils ſeront avancés d'après le vœu de tous les Capitaines et de l'État-Major de leur Régiment. Arrivés au grade d'Officier ſupérieur, il n'y aura plus qu'une ligne d'avancement, & le temps de guerre ſera le ſeul où l'on pourra s'écarter de cette méthode.

Le temps de ſervice, chaque année, pour les deux tiers des Officiers, ſera réduit à cinq mois.

Les appointemens, dans le grade de Capitaine, ſur le tarif actuel, ſeront augmentés, ainſi que ceux de tous les Officiers d'un grade ſupérieur.

La jeuneſſe peut ſupporter des privations ; mais elles deviennent pénibles pour l'âge mur. Il n'y aura aucune différence pour tous les grades dans le terme fixé pour la décoration militaire, & l'époque en ſera rapprochée.

Enfin dans chaque diviſion on prendra un moyen pour aſſurer le ſort des anciens Officiers qui ne voudront pas continuer leur ſervice. Le traitement qui lui ſera fixé ne deviendra jamais onéreux à l'État.

Il y aura une maſſe pour les Officiers comme pour les Soldats, qui ſera dépoſée dans la Caiſſe nationale. Il leur en ſera tenu compte, ainſi que des intérêts, après vingt années de ſervice.

De l'organiſation de l'armée, du nombre de Troupes de chaque arme; total des dépenſes de l'armée active.

Le ſyſtême des trop grandes économies, pour l'armée, a été regardé comme dangereux : il eſt utile d'obſerver que ce n'eſt que ſur des objets de peu de dépenſe qu'on peut eſpérer de les dimi-

muer. Il eſt généralement reconnu que ce qu'il y a de plus coûteux, dans les Troupes actives, eſt la Cavalerie, l'Artillerie & le Génie. Il exiſte pluſieurs moyens d'économie ſur ces objets : il eſt utile de les accueillir & de les diſcuter ſoigneuſement.

Une bonne armée ſera d'autant plus utile à la France, qu'elle lui permettra de choiſir ſes alliés & d'inſpirer de la crainte à ſes ennemis : elle la dégagera de ce ſyſtême de ſubſides honteux à la fois, & ruineux pour l'État. Vingt-cinq millions d'hommes libres, un numéraire immenſe, une force militaire bien organiſée, n'ont rien à redouter de toute l'Europe.

L'Armée, composée de ſept diviſions, aura, dans chacune de ces diviſions, un nombre de Troupes de chaque arme, de manière que, ſans déranger l'ordre général, on pourra en tirer, ſoit une diviſion, ſoit une ſubdiviſion, ſans que toutes les autres parties de l'Armée en ſoient moins complètes. Il y aura un mois de réunion dans les garniſons ou dans les quartiers, & quinze jours dans des camps. Le temps de ces raſſemblemens, qui ſe feront par diviſions ou par ſubdiviſions, ſera choiſi ſuivant les Provinces, pendant le temps où la terre n'a pas beſoin de ſoin.

L'Armée permanente sera portée à 56, 162 hommes.

L'Armée sur pied, rassemblée pendant six semaines, & toujours prête à marcher dans l'espace d'un mois, sera composée de 227,648 hommes, Officiers ou Soldats, non compris la Maison du Roi.

Dans le nombre de ces Troupes, il y aura

d'Infanterie	160,794 hom.
De Troupes à cheval.	49,640
D'Artillerie.	17,062

L'Assemblée nationale prendra les moyens de s'assurer que ce nombre d'hommes sera complet, les sommes payées par l'État, pour cet objet, ne devant pas avoir une autre destination.

Dépense des Troupes dans le systême proposé, avec l'augmentation de solde.

Il est difficile de fixer précisément quelles seront les économies. L'Armée est aujourd'hui entre deux systêmes de dépense, qui n'ont pas pu être bien assurés. Nous ne pouvons pas, en ce moment, offrir des calculs bien exacts; mais on peut annoncer d'avance qu'ils ne passeront pas ce

qui va être présenté, et qu'on espère même montrer des résultats satisfaisans, si l'on se presse de prendre un parti sur le sort des Troupes.

Il en coûtera, (1)

Pour l'Infanterie.	40,612,706 liv.
Pour la Cavalerie	30,062,567
Pour les Légions	4,818,234
Pour l'Artillerie & entretien des Places.	10,000,000
Pour les Officiers-Généraux. . . .	1,400,000
Pour l'État-Major de l'Armée. .	226,000
Traitement du Ministre; Bureaux; Gratifications; État-Major des places; Dépense des rassemblemens	2,839,492
Total des dépenses. . .	90,000,000

Il y aura pour l'Armée un Code de délits & de peines, suivant les principes qui seront adoptés pour l'Ordonnance criminelle.

L'obéissance Militaire exige des punitions promptes, & prononcées par celui qui est chargé

(1) Dès qu'on le voudra, il sera aisé de présenter la balance de la dépense de l'Armée sur le pied actuel, & de celle qu'on propose.

du pouvoir; mais aucune Puiſſance n'a jamais pu dire : « Vous ſerez injuſte, vous aurez droit d'être » injuſte ». C'eſt cependant ce qui arrive dans les Troupes, & ce qui doit arriver, puiſque la même perſonne connoît le délit, & qu'elle fait l'application de la loi ſans appel. Pour éviter cet inconvénient, il y aura un Tribunal dans chaque diviſion, qui jugera toutes les réclamations. Il y aura en outre, pour tous les délits militaires, un Code de Lois auquel les Troupes ſeront ſoumiſes; ce Code ſera fait, ainſi qu'il a été annoncé, par le concours de Magiſtrats & de quelques perſonnes de l'Armée.

D'après les principes ci-deſſus établis, je propoſe :

ARTICLE PREMIER.

Que l'Aſſemblée Nationale fixe le nombre de Troupes néceſſaires à la défenſe du Royaume, comme la repréſentation de la partie de l'impôt deſtiné à la défenſe des propriétés & à la ſûreté des perſonnes.

II.

Que le Pouvoir Militaire ne peut exiſter & agir qu'en vertu des Lois décrétées par le Corps légiſlatif.

III.

Que les Repréſentans de la Nation demandent que tout ce qui a rang dans l'Armée, puiſſe trouver dans l'avenir de juſtes motifs d'émulation, & aſſurer aux Troupes une Conſtitution qui ne pourroit changer que d'après le concours du Roi & de la Nation.

IV.

Qu'il ſoit fixé de grandes diviſions & des ſubdiviſions pour l'emplacement des Troupes.

V.

Qu'il ſoit créé une Milice Nationale, & que perſonne ne puiſſe s'exempter de s'y préſenter ou de s'y faire repréſenter.

VI.

Qu'il n'y ait de perſonnes armées dans le Royaume, que les Propriétaires ou ceux qui ont le titre de Bourgeois dans les Villes ou Bourgs.

VII.

Que le Roi eſt le chef de l'Armée, & que toutes les Ordonnances Militaires doivent émaner de lui, en tant qu'elles ſont conformes aux Lois.

VIII.

Que tous les ordres donnés par le Roi aux Milices Nationales, feront adreffés aux Municipalités.

IX.

Qu'il y ait dans le Royaume deux mille bataillons de Milice, dont la formation fera fixée par l'Affemblée Nationale.

X.

Qu'il y ait fix grandes divifions dans le Royaume pour les Milices, & un nombre de Diftricts déterminés; que la Maréchauffée appartiendra à ces Diftricts.

XI.

Que le tirage des Milices n'ait plus lieu.

XII.

Qu'après que la Conftitution aura été faite & fanctionnée, les Villes forment des dépôts d'armes, & qu'elles ne confervent pour leur garde que le même nombre de Troupes qu'elles avoient précédemment.

XIII.

Que les Troupes réglées prêtent ferment à la

Nation & au Roi tous les ans, dans la forme qui aura été arrêtée.

XIV.

Que tout Officier ne puiſſe marcher contre une émeute que ſur la réquiſition des Municipalités, & jamais ſans avoir lu cette réquiſition à la tête de ſa troupe; que la repréſentation de pareilles réquiſitions ſera toujours néceſſaire pour ſa décharge.

XV.

Qu'à l'avenir il n'y ait plus de Troupes connues ſous le nom de Corps étrangers, ſi ce n'eſt des Troupes Suiſſes avec leſquelles il ſera fait un traité, ſuivant l'intérêt des deux puiſſances.

XVI.

Qu'on pourvoit au ſort des troupes étrangères, de manière qu'elles reçoivent la récompenſe de leurs ſervices & de leur zèle.

XVII.

Qu'on s'occupe de bonifier le ſort du ſoldat & celui de l'Officier; que l'armée ne ſoit plus recrutée que par les diſtricts & dans la forme qui ſera preſcrite.

XVIII.

Que l'armée permanente ſous les armes ſoit compoſée de 56,162 hommes, & que l'armée ſur pied & réunis par diviſions ou par ſubdiviſions, pendant ſix ſemaines chaque année, ſoit compoſée de 227,648 hommes, non compris la maiſon du Roi.

Qu'il y ait dans cette armée.

160,794. . . . . hommes d'Infanterie.
49,640. . . . . de Cavalerie.
17,062. . . . . d'Artillerie.

XIX.

Que les Repréſentans de la Nation prennent un moyen de s'aſſurer que ces troupes ſont préſentes & prêtes à marcher.

XX.

Que les troupes en totalité, prêtes à marcher à la défenſe de l'Etat, ne coûtent que 90,000,000.

XXI.

Qu'il y ait un code de punitions militaires,

446

établi de manière à ce que l'exactitude de la discipline ne puiſſe jamais nuire à l'eſprit de juſtice qui doit en être le principe.

X X I I.

Que l'Assemblée Nationale prenne les meſures, pour que les Ordonnances qui fixent le ſort de l'armée ſoient ſtables, & que tous les individus qui la compoſent puiſſent eſpérer la récompenſe de leur émulation.

Tels ſont les divers objets par leſquels la puiſſance militaire me paroît intimement liée à la puiſſance légiſlative. Je propoſe à l'Assemblée Nationale de nommer inceſſamment un Comité, pour s'occuper de ces objets importants, des Loix qui y ſont relatives, & qu'il eſt néceſſaire de promulguer. Je deſire que l'utilité de ce Comité ſoit prouvée par le travail que je publie. Je penſe qu'en adoptant une partie de ces vues, on aſſurera à l'Etat une force qu'il ſera difficile de balancer. Je penſe en outre que c'eſt le ſeul moyen de conſerver ſans danger le principe militaire ; que ce n'eſt pas aux troupes à juger les ordres qu'elles reçoivent & qu'elles doivent toujours exécuter ponctuellement.